

ANNEXES REGLEMENTAIRES PLUI

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
POUR LA PRISE EN COMPTE DES
PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT ET
D'URBANISME**

Table des matières

Préambule	4
Définitions et glossaires	5
1. ORGANISATION DE LA COLLECTE	6
1.1. Recommandation R 437 : sécurisation des circuits de collecte	6
1.2 Circulation des véhicules de collecte.....	7
1.2.1 Sécurité et facilitation de la collecte.....	7
1.2.2 Prévention des risques liés à la collecte des déchets en porte à porte.....	7
1.2.3 Caractéristiques techniques des principaux véhicules de collecte.....	7
1.3 Circulation des véhicules de la collecte (en porte à porte et collecte PAV).....	8
1.4 Caractéristique des voiries	9
1.4.1 Aménagement en détail des nouvelles voies d'accès adaptées à la collecte des déchets en porte à porte et des points d'apport volontaire	9
1.4.2 Dispositions spécifiques d'accès des véhicules de collecte des conteneurs d'apport volontaire.....	12
1.5 Organisation des collectes sur les opérations d'urbanisme en cours de réalisation	17
1.6 Travaux sur la voirie et manifestations ponctuelles.....	18
2 Conception et agencement adaptés des lieux de stockage des déchets ménagers et assimilés.	19
2.1 Des solutions pour tous les cas de figure	19
2.2 Caractéristiques techniques minimales des locaux à déchets des constructions de plus de 3 logements	20
2.2.1 Des conseils pour un aménagement réussi du local.....	21
2.2.2 Contenants autorisés pour le stockage des déchets ménagers et assimilés.....	22
2.3 Calculs des besoins en bacs roulants, du dimensionnement des locaux déchets et des aires de présentation.....	24
2.3.1 Calculer la dotation en bacs roulants	24
2.3.2 Calculer la surface de l'espace de stockage des bacs roulants.....	25
2.3.3 Calculer la surface de l'aire de présentation des bacs roulants à la collecte	26
2.4 La localisation des espaces de stockage des bacs	26
2.5 Les Locaux et espaces spécifiques	26

2.5.1 locaux de stockage des objets encombrants	26
2.5.2 Les locaux déchets pour les activités professionnelles	27
2.6 Les espaces de présentation des déchets à la collecte	28
2.7 Projet d'implantation un point de regroupement collectif de bacs roulants	28
2.7.1 Procédure.....	29
2.7.2 Conditions minimales pour une implantation réussie.....	29
3. Projet d'installation de conteneurs d'apport volontaire enterrés ou aériens.....	30
3.1 Conditions d'étude d'une collecte en conteneurs d'apport volontaire	30
3.2 La procédure d'examen, de suivi et de réception de conteneurs.....	30
3.2.1 l'examen.....	30
3.2.2 Conditions pour la mise en service des conteneurs d'apport volontaire.....	31
3.2.3 La réception des points d'apport volontaire	31
3.3 Prescription pour le choix de l'emplacement.....	32
3.3.1 Sécurité des personnes et des biens.....	32
3.3.2 Accessibilité des riverains	33
3.3.3 Le choix du terrain	34
3.3.4 Disposition des conteneurs.....	35
3.3.5 Le vidage des conteneurs.....	35
3.3.6 Implantations des arbres	36
3.3.7 Pérennité du matériel	36
3.4 Prescription pour le dimensionnement.....	37
3.4.1 Notion d'équilibre des collectes	37
3.4.2 Nombre de logements desservis par point d'apport.....	37
3.5 Règles d'implantations	38
3.6 Les Travaux préparatoires, terrassements, exécution de la fouille, du fond de forme et remblaient	38
3.6.1 Implantation – piquetage des points d'apport	39
3.6.2 Réalisation des fouilles et remblaiement	39
3.6.3 Protection de la fouille, de l'ouvrage et des PAV	40
3.6.4 Mise en place du cuvelage béton, cadre métallique et plateforme de sécurité.....	41
3.6.5 Réalisation des travaux de finition.....	41
3.7 Type de matériel.....	42

3.8 Propriété et responsabilité	44
3.8.1 Usage.....	44
4. Mise en place du compostage.....	44
4.1. Fonctionnement d'un site de compostage partagé	44
4.2. Dimensionnement du site de compostage :.....	45
4.2.1. Compostage individuel (appartements en rez de jardins et pavillons)	45
4.2.2 Compostage partagé : Quelle surface au sol prévoir ?	45
4.3. Où installer le composteur brassage, aisés (idéalement, le double de la surface d'installation) ; brassage.....	46
5. Liste des documents à fournir lors de l'examen des documents (par voie électronique le cas échéant)	47

Préambule

Le présent cahier des prescriptions techniques vise à compléter le projet d'urbanisme en précisant les dispositions techniques relatives à la gestion des déchets ménagers. Ce cahier des prescriptions techniques est destiné :

- Aux maîtres d'ouvrage, publics ou privés, intervenant sur le territoire,
- Aux maitres d'œuvre afin de les guider dans la conception de leurs projets d'aménagements urbains

Il s'agit de donner, une vision aussi large que possible des prescriptions et recommandations à prendre en compte pour bâtir un projet incluant la collecte et le stockage des déchets.

La prise en compte des prescriptions et recommandations développées dans ce document est indispensable pour garantir la pérennité des installations et la viabilité économique sur le long terme.

Selon l'importance ou la spécificité des projets d'aménagement d'ensemble ou d'implantation de nouvelles résidences d'habitat collectif, ou de réaménagement de bâtiments sur son territoire, les services de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre doivent être sollicités par les services instructeurs pour valider les choix effectués par les promoteurs immobiliers.

Les permis de construire remis aux services instructeurs (services urbanismes des communes et du Territoire) doivent être transmis au service Déchets de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre afin qu'il émette un avis et des préconisations sur la prise en compte de la gestion des déchets dans le projet d'aménagement.

Les choix sont effectués selon :

- Les règles Sanitaires Départementales et la législation en vigueur,
- Le mode de pré-collecte et de collecte des déchets,
- Les différents flux de déchets ménagers collectés (déchets résiduels, emballages et papiers, verre ...)
- La qualité et la quantité des matériels de pré-collecte utilisés,
- Le positionnement des équipements afin de garantir leur accessibilité aux usagers et véhicules de collecte.
- La sécurité des biens et des personnes

Selon la typologie de la résidence et les contraintes d'accès au site, il existe trois solutions de pré stockage des déchets ménagers :

- Les conteneurs roulants disposés dans un local sécurisé et normalisé ou dans des abris,
- Les conteneurs enterrés ou aériens à l'extérieur de la résidence (domaine public)
- Les conteneurs enterrés ou aériens à l'intérieur des résidences (domaine privé).

Tout projet d'implantation devra être soumis à la validation du service Déchets l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre.

Pour ce faire, le service Déchets de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre doit être destinataire de ces documents pour instruction dans les délais impartis.

Définitions et glossaires

Sont entendues comme « aménageurs », les personnes morales de droit public ou de droit privé à savoir :

- les communes du territoire ;
- les bailleurs sociaux ;
- les sociétés d'économie mixte ;

- les promoteurs privés ;
- les lotisseurs...

Sont entendus comme Déchets ménagers recyclables les déchets entrant dans une filière de recyclage, à savoir :

- Les emballages (CS ou MM).
- Le verre.
- Les déchets alimentaires (DA).
- Les déchets verts

Sont entendus comme Déchets ménagers non recyclables OMR (Ordures Ménagères Résiduelles), les déchets n'entrant pas dans une filière de recyclage.

Sont entendus comme Flux de déchets, les différents types de déchets triés

Est entendu comme Dotation, le nombre de conteneurs de stockage des déchets alloués à une adresse

PAP = Porte à porte

PAV = Point d'Apport Volontaire

Accessibilité PMR = accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite

BOM = Benne ordures Ménagères

1. ORGANISATION DE LA COLLECTE

1.1. Recommandation R 437 : sécurisation des circuits de collecte

Les dispositions décrites dans le présent chapitre visent à l'exécution du service de collecte dans les conditions conformes aux règles de sécurité définies notamment par la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés. Concernant les dispositions à caractère constructif, les stipulations sont applicables pour toutes les nouvelles voies. Des dérogations existent, de fait, pour les voiries existantes de façon à assurer la permanence du service aux habitants. Ces situations sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions permettant d'améliorer la prise en compte des contraintes de sécurité.

Le recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte doit rester exceptionnel.

1.2 Circulation des véhicules de collecte

1.2.1 Sécurité et facilitation de la collecte

Que la collecte soit réalisée sur des voiries publiques ou privées, il appartient à chaque gestionnaire de voirie (commune, conseil départemental, etc.) d'entretenir ses voiries. Chaque maire veillera à notifier à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre le régime de circulation associé par arrêté correspondant (cas des voiries à restriction de charge, d'usage ou de sens de circulation).

La collecte est possible sur un site privé après signature d'une convention tripartite (EPT Grand-Orly Seine Bièvre, collecteur, gestionnaire du site).

1.2.2 Prévention des risques liés à la collecte des déchets en porte à porte

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les contenants dédiés fournis par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et prévus à cet effet.

Concernant les bacs roulants, ils doivent être déposés sur les aires de présentation non débordants et couvercles fermés, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons. Les bacs doivent être présentés avec les poignées vers l'extérieur (côté chaussée)

Seuls les déchets présentés dans les contenants mis à disposition par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sont collectés. Les déchets déposés en vrac à l'extérieur des bacs ne sont pas collectés. Ils sont considérés comme des dépôts sauvages dont les auteurs s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation.

La présence de déchets ne correspondant pas aux ordures ménagères telles que définies au règlement de collecte dans les contenants justifie que les bacs ne soient pas vidés et que des mesures soient prises par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et la Ville à l'encontre des déposants. Le recours à la collecte bilatérale est proscrit sauf dans les tronçons où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ou largement empêché.

1.2.3 Caractéristiques techniques des principaux véhicules de collecte

Véhicule de collecte	PAP *	PAP *	PAV *
Poids total en charge	19 T	26 T	26/32 T

Empattement	4,1 m	4,1m	5,1 m
Largeur avec rétroviseur	3,2 m	3,2 m	3,3 m
Largeur sans rétroviseur	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Hauteur Hors tout	3,9 m	3,9 m	4,5 m
Longueur hors tout	9 m	10 m	10 m
Hauteur maximale à la collecte grue levée			10,5 m
Largeur maximale lors de la collecte (patins de stabilisation dépliés)			3,75 m
Poids maximal à lever en bout de grue			1 T
Porte à faux avant	1,5 m	1,5 m	1,4 m
Porte à faux arrière depuis l'essieu 2	3,5 m	3,5 m	3,5 m
Garde au sol à l'avant (sous Châssis)			0,26 m
Garde au sol à l'arrière (sous marche pied)	0.26 m	0.32 m	0.32m
Rayon de braquage intérieur arrière minimum	3,55 m	3,30 m	3.80 m
Rayon de braquage extérieur Avant - minimum	7,3 m	7 m	10,3 m
Rond-point maximum à l'avant	15 m	15 m	15 m

***PAP Porte à Porte**

***PAV Point d'Apport Volontaire**

1.3 Circulation des véhicules de la collecte (en porte à porte et collecte PAV)

Les véhicules de collecte de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre circulent sur les voies publiques et, ou-privées (sous réserve de la signature d'une convention tripartite).

- Les voies de circulation doivent être adaptées et dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds (cf 1.2.3)

- En cas de travaux, avant la voirie définitive, le service de collecte des déchets ménagers du GOSB réalisera des essais de circulation et de giration avec le véhicule de collecte adapté.
- Ces essais permettent d'éventuellement ajuster le profil et les aménagements de voirie afin de garantir la desserte de riverains par les véhicules de collecte
- Le rayon de courbure des voies ne doit pas être inférieur à 10 mètres afin de permettre la giration des véhicules de collecte.
- L'accès à la voirie n'est entravé par aucun obstacle (portail, barrière, borne, piste cyclable ...),
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente, d'escaliers ainsi que de marche isolée.
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de type « gendarmes couchés ». Il est toléré des ralentisseurs à conditions qu'ils soient conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994.
- Les pistes cyclables ne devront pas passer entre les aires de présentations et de collecte
- Les arbres et les haies doivent être élagués de manière à permettre le passage aisé du véhicule, sur la largeur et la hauteur (4,2 m de hauteur nécessaire).

1.4 Caractéristique des voiries

1.4.1 Aménagement en détail des nouvelles voies d'accès adaptées à la collecte des déchets en porte à porte et des points d'apport volontaire

Pour les voies ouvertes à la circulation publique, il convient de distinguer les chaussées à sens unique des chaussées à double sens de circulation.

Voies à sens unique de circulation

Il convient de :

- Pour les voies ouvertes à la circulation publique, des routes de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage des véhicules de collecte (cf 1.2.3 Caractéristique technique des véhicules de collecte).
- La chaussée à sens unique de circulation sera donc d'une largeur minimale de 3.5 m.

- Elargir la chaussée au niveau des virages pour permettre la circulation aisée du véhicule de collecte. Les virages ne seront pas trop prononcés.
- Des espaces suffisants, notamment des parkings, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les chaussées.
- La conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, potelets, barrières...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

Voies à double sens de circulation

Il convient de prévoir :

- Pour les voies ouvertes à la circulation publique, des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage des véhicules de collecte.
- Une chaussée à double sens de circulation sera d'une largeur minimale de 5m et sera conçue pour le croisement des véhicules avec le véhicule de collecte ;
- La largeur de la chaussée sera élargie au niveau des virages pour permettre la circulation aisée du véhicule de collecte. Les virages ne seront pas trop prononcés.
- Des espaces suffisants, notamment parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les chaussées.
- La conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, potelets, barrières...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.
- La signalétique horizontale et verticale validée par le gestionnaire de voirie.

Voies en impasse

La collecte des déchets ne peut s'effectuer en marche arrière. Ainsi, pour que les voies en impasse soient collectées, celle-ci doivent être équipées d'une zone ou d'une placette de retournement, sur voie publique et libre de stationnement, de sorte que le véhicule de collecte puisse effectuer une manœuvre de retournement.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation déchets à la collecte sera aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé, en limite d'alignement avec la voie empruntée par le véhicule de collecte. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

L'aire de présentation devra pouvoir accueillir les objets encombrants présentés à la collecte par les usagers ainsi que

- Soit des bacs individuels, présentés par les usagers et remisés sur leur domaine privé après chaque collecte,
- Soit des bacs collectifs, installés « à demeure »,
- Soit des conteneurs d'apport volontaire aériens

L'aménageur devra décrire dans son projet les caractéristiques de l'aire de présentation, son emplacement en domaine privé et les conditions de sa gestion après livraison de son projet.

Voies privées

La collecte des déchets ménagers et assimilés est principalement réalisée sur voiries publiques. La collecte sur voies privées est possible sous réserve que les voiries privées présentent toutes les caractéristiques d'accessibilité aux véhicules de collecte énoncées précédemment et de la signature d'une convention tripartite (EPT / collecteur / gestionnaire du site). La collecte sur les voies privées destinées à être rétrocédées au gestionnaire du domaine public nécessite également la signature de cette convention tripartite

Valeurs des profils en long et en travers

- Concernant la chaussée : Les pentes longitudinales doivent être inférieures à 12% dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter, et inférieures à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter (dès lors que la topographie du terrain le permet). Les accès à des rues en forte pente doivent être traités pour éviter les cassures trop importantes du profil en long, entraînant une impossibilité d'accès aux véhicules de collecte

Gabarit : Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4.20 m.

Les bordures d'entrée charretière : De manière générale, la vue maximale est de 2 cm. Le caniveau CC1 est optimal pour le déplacement des bacs roulants.

Les bordures en limite de chaussée : Les bordures auront un profil minimum à pan coupé, facilement franchissable pour un bac roulant. Pour les logements collectifs, la vue maximale est de 2cm, permettant la manœuvre aisée de bacs 4 roues ou de bacs fortement chargés.

Les chaussées piétonnes : La largeur minimum est de 3.5m pour que la collecte soit possible.

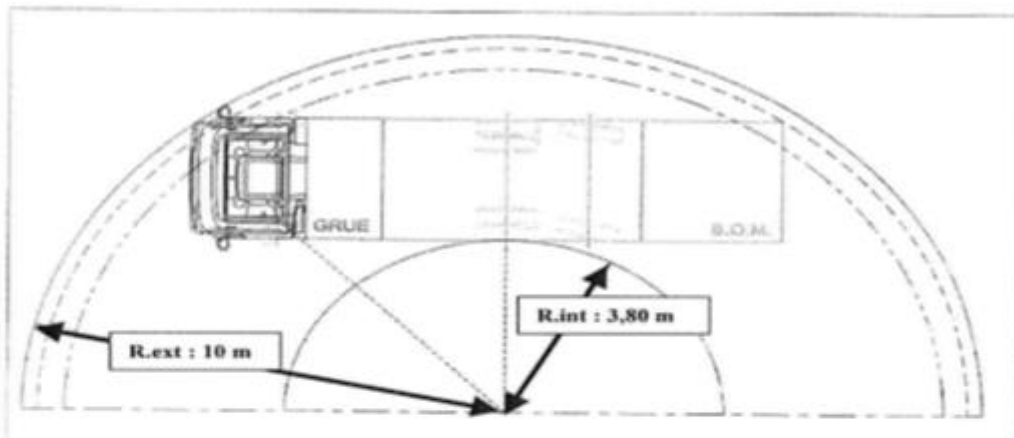
Trottoir : La présentation des bacs à la collecte sur le domaine public, ou privé, doit se faire sans empêcher la circulation des piétons. L'accès aux bacs doit se faire aisément par les agents

de collecte : il y a lieu de prévoir, chaque fois que cela est possible, des aires de présentation des bacs, éventuellement par interruption régulière du stationnement longitudinal.

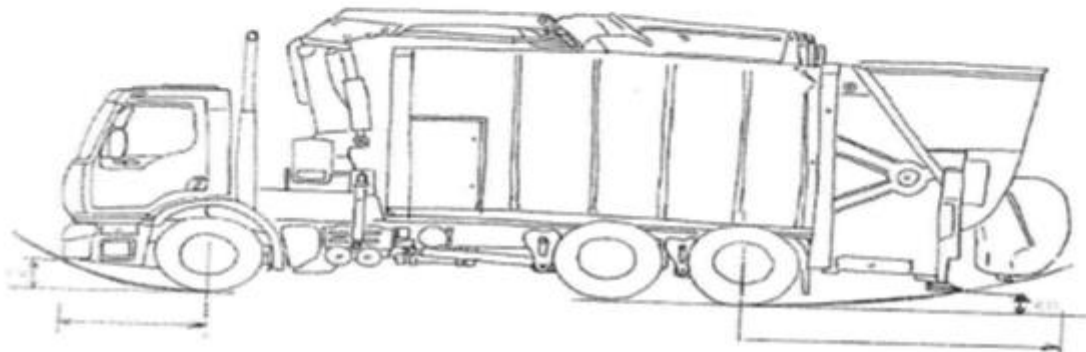
Structure de la chaussée : La chaussée devra pouvoir résister au passage de véhicules poids lourds (PTAC de 13 tonnes par essieu).

-En présence de rampants ou d'une voirie au profil en long en forme de creux, l'aménageur devra tenir compte du gabarit du camion, notamment du porte-à-faux arrière, particulièrement quand le camion est chargé.

Rayon de braquage



Profil en long en creux : il est nécessaire de prendre le gabarit en considération dans le calcul pour le passage du véhicule sans frottement au sol.



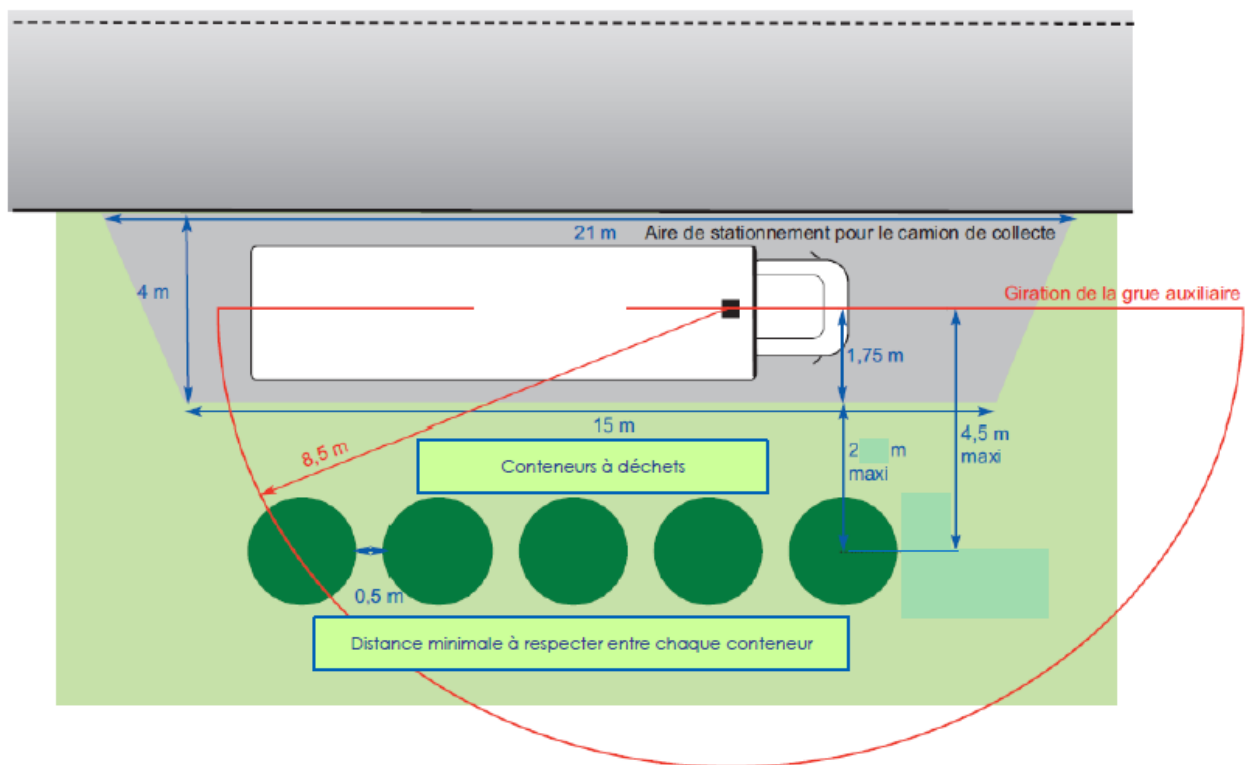
1.4.2 Dispositions spécifiques d'accès des véhicules de collecte des conteneurs d'apport volontaire.

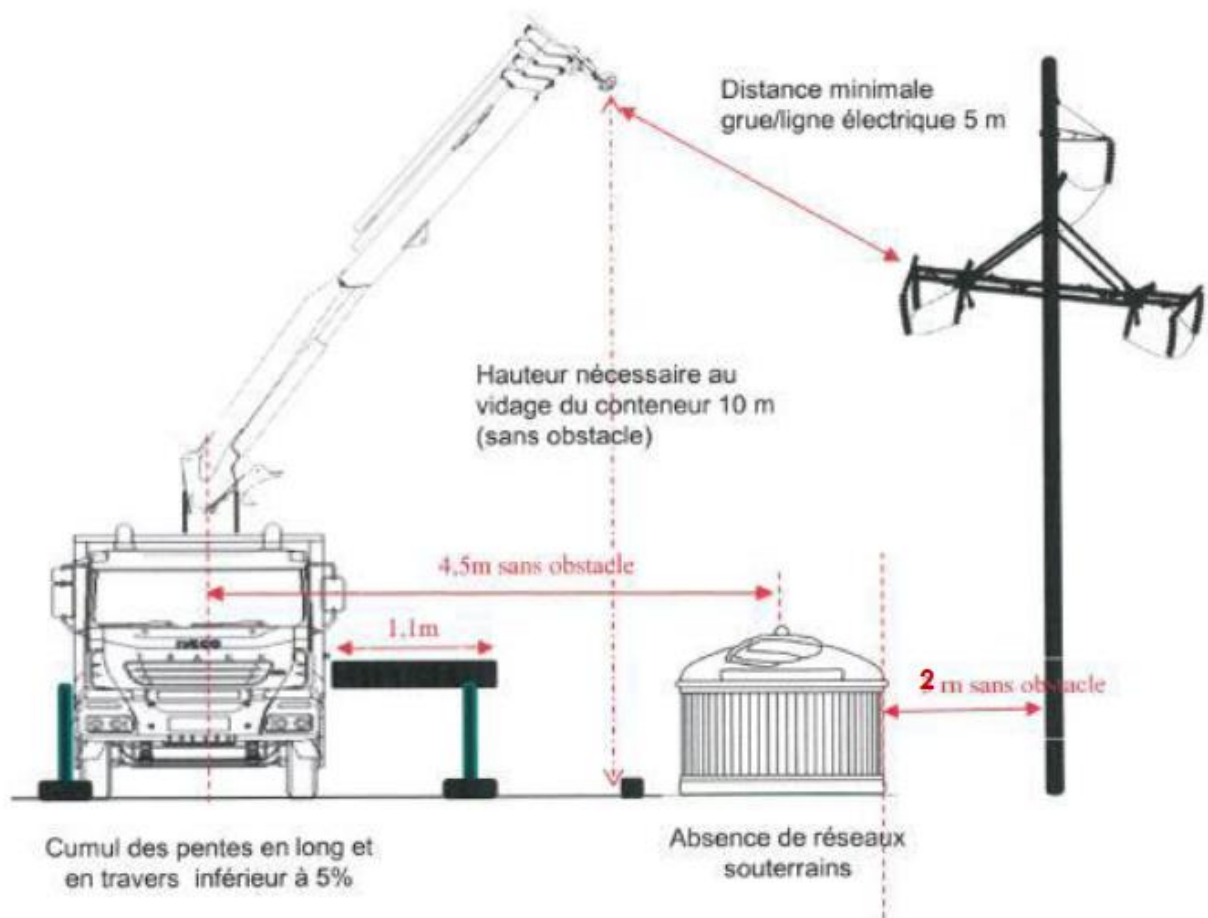
Les dispositions suivantes sont définies pour permettre l'accomplissement du service de collecte dans les conditions conformes aux règles de sécurité. L'accès à la zone de collecte et la zone de collecte doivent être sécurisés. Il est rappelé que contrairement à une benne classique où le chauffeur dispose de l'aide d'au moins un agent à pied pour l'aider et sécuriser les manœuvres, le chauffeur d'un tel véhicule est seul à bord.

-le camion doit pouvoir se positionner de telle sorte que le bras de la grue soit à angle droit avec le conteneur (pour éviter la torsion du matériel). Pour cela, le camion doit pouvoir se garer entièrement au droit du conteneur.
-les dimensions des voiries sont à adapter aux dimensions du camion de collecte (cf 1.2.3)
En fonction de la distance du véhicule de collecte aux conteneurs, les béquilles stabilisatrices seront déployées. Le type de revêtement au sol, chaussée ou trottoir, sur lequel les béquilles reposeront, doit être adapté, réalisé en dur afin d'être capable de supporter la charge sans déformation.
La chaussée sur l'espace public ou privé devra au moins faire 4m20 afin de déplier les béquilles sans obstacle (mobilier, dos d'âne...), le sous-sol devra supporter la charge. La chaussée doit pouvoir supporter une charge maximale de 13 tonnes par essieu. La hauteur minimale libre de passage doit être de 4,50 m. Les contraintes d'accessibilité s'apparentent à celles des véhicules de secours et d'incendie
Distance minimale de 1m 50 entre le conteneur et tout obstacle (mobilier urbain, mur, clôture, arbre, véhicule en stationnement ...) afin de prévenir les risques de collisions dû aux balancements du conteneur lors de son extraction.
Dans le cas où le conteneur doit être placé derrière un mur, une distance minimum d'1m50 doit être observée entre le conteneur (bord de la plateforme piétonnière) et la limite de propriété. Le conteneur et son système de préhension doivent être visibles depuis le lieu de stationnement du camion de collecte : la hauteur des murs, grilles, grillages etc. ne doit pas excéder un mètre sauf si le point d'apport est en hauteur derrière l'obstacle.
L'espace entre la zone d'arrêt du véhicule et le conteneur est sans trottoir, piste cyclable ou stationnement. Un dispositif anti-stationnement doit être prévu (barrières, potelets, bordures hautes...) dès la mise en service du conteneur. Si une piste cyclable doit être aménagée, elle devra être derrière le conteneur.
Respecter une distance maximale de 4.5 mètres entre l'axe du conteneur et l'axe du bras du camion de collecte
La plateforme supérieure du conteneur doit se situer à une altitude de 0 à + 50 cm par rapport à la zone de positionnement du camion de collecte.

Un espace aérien dégagé doit être maintenu à une hauteur de 10 m au-dessus du conteneur, dans un rayon de 2 mètres autour du conteneur. Aucun conteneur ne devra être positionné à l'aplomb d'un obstacle aérien (ligne électrique, arbres, candélabres, câblages électriques, balcons, devantures...) pouvant gêner les manœuvres de collecte
Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (leur visibilité notamment) en éloignant le conteneur des sorties ou entrées de virage, des sommets de côtes en dehors des trottoirs, des pistes cyclables, des voies réservées aux bus et tramways, des ronds-points, des feux tricolores et des passages piétons (une distance minimale de 6m doit être respectée).
Protéger le conteneur du stationnement anarchique, devant et sur le conteneur (potelets, barrières, bordures hautes...)
Minimiser la gêne occasionnée à la circulation, par le camion de collecte (exemple : création d'une zone d'arrêt en demi-chaussée, permettant l'arrêt minute pour la dépose et la collecte, tout en minimisant le stationnement sauvage)
Ne pas implanter de point d'apport volontaire aux abords d'un virage, d'un rond-point ou d'une intersection ; toujours garantir une visibilité suffisante aux véhicules en transit
Eviter le positionnement d'un point d'apport dans une voie en impasse, même si une placette de retournement y est prévue : l'évolution de la pression de stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement sur le long terme.
Le cumul des pentes en long et en travers du lieu d'arrêt du véhicule de collecte sera compris entre 3 et 5%.
Respecter les angles de giration : ne pas positionner de points de collecte aux abords des virages et des ronds-points.
Aménager un emplacement sécurisé permettant lors des opérations de collecte l'arrêt du véhicule sur une aire dédiée de type "zone de livraison" (largeur du camion + béquille, soit 4.50m)
L'emplacement du camion lors de la collecte doit être réservé et matérialisé devant les conteneurs, le camion de collecte doit pouvoir accéder facilement aux différents conteneurs. Il faut éviter que d'autres véhicules puissent y stationner, même illicitement. Des dispositifs anti-stationnement (potelets, marquage au sol, ...) peuvent être nécessaires.
Le respect des voies réservées à l'accès pompiers. Le repliement en urgence d'un camion de collecte (repositionnement du conteneur dans sa cuve, rentrées des stabilisateurs,

redémarrage) prend plusieurs minutes, les emplacements sur une voie réservée à l'accès pompiers sont à proscrire.





1.5 Organisation des collectes sur les opérations d'urbanisme en cours de réalisation

La mise en place ou la poursuite de la collecte des déchets ménagers dans les secteurs en travaux (zone d'habitat en cours construction ou travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/le personnel de collecte) est soumise à différentes contraintes que l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

De fait, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques, tant pour les camions qui ne sont pas prévus pour intervenir sur les chantiers, que pour le personnel de collecte positionné à l'arrière de ces camions. De plus, les

travaux de gros œuvre et la présence d'engin de chantier (grue, camion...) bloquent souvent les voies empêchant le passage du camion ou son retournement dans certaines rues.

La collecte des déchets ménagers est alors réalisée selon les conditions suivantes :

- Dans une nouvelle zone d'habitat, dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire pouvant être empruntée par des véhicules lourds c'est-à-dire recouverte au minimum d'une bicouche temporaire. L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ne pourra pas être tenu responsable en cas de détérioration de la voie en construction dans les conditions normales de collecte.
- Dans le cas contraire, la collecte des déchets ménagers ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement positionnés, en général, à l'entrée des voies principales.

Le maître d'œuvre (public ou privé) peut aussi décider de laisser :

- Un ou plusieurs accès sécurisés permettant au véhicule de collecte de circuler en dehors des horaires du chantier
- Ou encore d'acheminer les contenants sur un point de collecte convenu avec les services de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre puis de les retirer après la collecte

1.6 Travaux sur la voirie et manifestations ponctuelles

Les travaux réalisés sur la voirie ou à proximité peuvent impacter les conditions normales de collecte (heure de passage, fréquence, modalités de conteneurisation et de présentation à la collecte ...). Il revient alors, à tout maître d'ouvrage en charge de ces travaux, prévus ou constatés, de prendre à sa charge toutes les dispositions administratives, techniques et financières garantissant un service public minimal de collecte (maintien de circulation, communication aux usagers, conteneurisation de regroupement etc.). Les dispositions transitoires proposées par le maître d'ouvrage des travaux doivent être soumises à validation de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Le maître d'ouvrage a l'obligation d'indiquer dans l'arrêté de voirie qu'il sollicite à l'autorité compétente, toutes les dispositions qu'il prévoit pour le maintien du service public de collecte de déchets ménagers (maintien d'une largeur de circulation minimale de 3,5 m). A défaut de notification dans l'arrêté, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre décline toute responsabilité en cas de

limitation ou rupture du service public de collecte. Les mêmes dispositions s'appliquent aux organisateurs de tout type de manifestation ponctuelle (culturelle, sportive, etc.).

Chaque gestionnaire de voirie a l'obligation de communiquer à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre tout évènement susceptible d'impacter la collecte des déchets ménagers (travaux, manifestations ...) dans un délai minimal d'un mois avant le démarrage de l'évènement.

2 Conception et agencement adaptés des lieux de stockage des déchets ménagers et assimilés.

2.1 Des solutions pour tous les cas de figure

Les nouvelles constructions doivent comporter des lieux de stockage des déchets (locaux intérieurs ou extérieurs aux bâtiments, abris extérieurs, conteneurs d'apport volontaire), situés sur le domaine privé et dimensionnés de manière à permettre un accès aisé et permanent aux utilisateurs et le tri des différents flux de déchets. Le maintien de la propreté des espaces extérieurs de stockage de déchets situés en emprises privatives devra être permanent et garanti par le gestionnaire du site.

Les espaces extérieurs de stockage des déchets doivent être situés en retrait des espaces collectifs pour des raisons de sécurité et de confort des usagers et faciliter l'accès des véhicules de collecte. Selon le mode de collecte, ces espaces peuvent être cloisonnés ou couverts et l'intégration paysagère devra être étudiée.

Pour les constructions neuves comme pour les opérations de réhabilitation / réaménagement, les emplacements et les caractéristiques des espaces de stockage des déchets ménagers devront être étudiés avec les services de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Les dispositions à prendre seront étudiées au cas par cas selon les contraintes de chaque site et la configuration des lieux.

Cette disposition s'applique également aux habitations individuelles. Pour ces dernières, le stockage des bacs roulants peut se faire dans une remise, un garage ou sur un espace extérieur de la parcelle. Les bacs et déchets ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public.

D'une manière générale, la nature de l'aménagement sera choisie en fonction :

- De la réglementation (autorisations administratives nécessaires)

- De la configuration des espaces intérieurs et extérieurs
- Du nombre d'habitants ou du volume de déchets produits par les producteurs non ménagers
- Des contraintes logistiques, d'entretien et de manutention quotidienne
- De la sensibilité du site aux problèmes d'hygiène et de sécurité
- De la facilité d'accès aux bacs pour les habitants
- De la domanialité
- Des couts

2.2 Caractéristiques techniques minimales des locaux à déchets des constructions de plus de 3 logements

Le local doit répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental et des textes en vigueur.

Le local à déchets doit comporter à minima :

- un point d'eau
- un siphon de sol pour évacuer l'eau de lavage
- deux grilles d'aération (haute et basse) pour la ventilation
- un éclairage suffisant et économe
- une porte coupe-feu garantie par un certificat d'essai
- un carrelage au sol antidérapant et lavable
- un revêtement mural lavable (peinture lisse, carrelage ...)

Le sol est sans aspérité, plat (lisse et dur) pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Le revêtement des murs est lisse (peinture, carrelage...) et de couleurs claires.

La porte d'accès est une porte coupe-feu, garantie par un certificat d'essai. Elle doit avoir une largeur d'au moins 1,20 m, avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation.

Elle doit pouvoir être bloquée en position automatique. S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil de la porte doit comporter au moins un bord rond arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2 cm. La hauteur sous plafond est au minimum de 2.20 m

Le local doit répondre aux normes de sécurité incendie ; il peut être équipé d'extincteurs ou de têtes d'extinction automatique d'incendie (sprinklers).

Le local doit être facilement nettoyable. Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout.

Le système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux pour limiter la propagation d'odeurs.

Le local doit être équipé d'un éclairage étanche, suffisant et économe, maintenu en parfait état de fonctionnement. L'interrupteur de commande doit être situé à l'entrée du local

Le local doit être clairement indiqué par un écriteau. Il doit être équipé, au-dessus des bacs de collecte sélective, des supports d'informations rappelant les consignes de tri.

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes.

Les objets encombrants seront stockés dans un local dédié en rez-de-chaussée avec une ouverture vers l'extérieur.

L'accès au local peut être simple ou double (une porte pour le dépôt par l'intérieur et une porte d'évacuation donnant à l'extérieur)

La pente maximum autorisée des rampes lorsque le local ne sera pas de plain-pied ne devra pas excéder 6 %.

Dans le cas d'immeubles « mixtes » (logements + locaux professionnels), il est demandé de créer plusieurs locaux permettant de distinguer le(s) local (aux) à déchets des habitants du (es) local (aux) à déchets des professionnels.

2.2.1 Des conseils pour un aménagement réussi du local

La gestion des déchets doit être prévue dès la conception des bâtiments pour permettre le dépôt, le tri, le stockage et l'évacuation des déchets dans de bonnes conditions.

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre préconise les principes techniques suivants pour la construction d'espaces adaptés, sécurisés et hygiéniques.

Un ou plusieurs espaces dédiés au stockage des conteneurs à déchets doivent être prévus dans les opérations de constructions ou de réhabilitation, que ce soit pour des habitations ou des activités professionnelles.

Les espaces de stockage des conteneurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Une réflexion devra être engagée dès le démarrage du projet sur la localisation, le dimensionnement et l'aménagement de ces espaces afin de limiter le déplacement des habitants, d'éviter les nuisances (bruit, odeur...) et de faciliter les opérations de collecte.

La facilité d'entretien et l'esthétique de ces espaces devront être étudiés afin d'en assurer la pérennité et l'intégration dans leur environnement.

Les espaces de stockage des conteneurs à déchets devront être accessibles PMR (Personnes à Mobilité Réduite), dimensionnés et agencés afin de permettre aux usagers le tri de toutes les catégories de déchets.

Pour les espaces de stockage accueillant des bacs roulants :

- Les dimensions et la géométrie des espaces devront permettre aux usagers d'accéder sans contrainte aux différents types de bacs. Une zone doit rester libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres.
- Il est ainsi fortement recommandé de ranger les bacs « dos au mur » et de « de face » afin d'en permettre aisément l'accès aux PMR et pour inciter au tri les usagers.
- Pour éviter que les personnes pressées ou inattentives ne viennent déposer par erreur des Ordures Ménagères Résiduels (OMR), dans les bacs de tri, il faut disposer les bacs OMR près de l'entrée. Les bacs de tri doivent être également faciles d'accès sans avoir besoin de bouger d'autres bacs ou de slalomer.
- Les espaces de circulation doivent être suffisants pour permettre l'accès des résidents et notamment des PMR à tous les bacs.
- Un espace bien agencé et agréable (éclairage, revêtements, information) sera mieux respecté par les résidents ; les déchets seront jetés à l'intérieur des bons bacs plutôt qu'entassés dans un unique bac ou déposés en vrac près de la porte. Les investissements initiaux seront ainsi récupérés dans les frais d'entretien réduits d'un espace bien conçu.

2.2.2 Contenants autorisés pour le stockage des déchets ménagers et assimilés

Seuls seront utilisés les contenants fournis par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre afin de garantir la faisabilité de leur collecte.

La mise à disposition des bacs roulants est gratuite pour les particuliers. La livraison et la maintenance de ces bacs pour les particuliers sont assurées par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

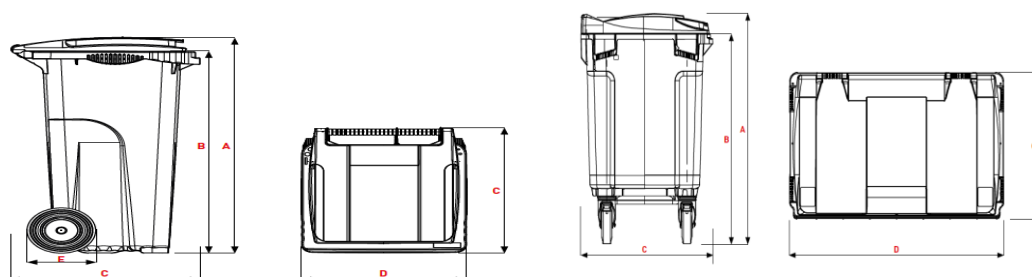
Chaque conteneur reçoit un flux de déchets spécifiques ; les consignes de tri sont rappelées sur les conteneurs.

En habitat individuel, les usagers sont tenus de pouvoir stocker leurs bacs au sein de leur parcelle.

Dans les immeubles collectifs, les propriétaires, gérants ou syndics d'immeubles, sont tenus de mettre à disposition des occupants des espaces adaptés au stockage des conteneurs pour chaque flux de déchets collectés sur leur commune.

Ils sont également tenus d'afficher dans ces espaces les modalités et consignes de tri spécifiés par l'EPT GOSB.

Les bacs proposés par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sont les suivants :



	120L	240L	360L	660L
A	940 mm	1061 mm	1105 mm	1165 mm
B	889 mm	998 mm	1015 mm	1070 mm
C	550 mm	730 mm	877 mm	775 mm
D	480 mm	580 mm	601 mm	1265 mm
E	200 mm	200 mm	200 mm	

Les bacs proposés en habitat collectif sont des capacités suivantes :

660 litres	360 litres	240 litres	120 litres
------------	------------	------------	------------

Les bacs proposés en habitat pavillonnaire sont des capacités suivantes :

	240 litres	120 litres
--	------------	------------

2.3 Calculs des besoins en bacs roulants, du dimensionnement des locaux déchets et des aires de présentation.

2.3.1 Calculer la dotation en bacs roulants

Pour calculer la dotation en bacs, on évalue le volume de déchets ménagers journalier ne produit par personne et par type d'habitat.

Flux de déchets	Déchets résiduels	Papiers et emballages	Verre
Production en litres / personne/jour	6 litres	7 litres	0.2 litres

Il sera utilisé une moyenne de 2.5 habitants par logement.

Pour chaque flux de déchets, le volume de stockage nécessaire est calculé à partir de :

- La production journalière
- La fréquence de collecte hebdomadaire

Le volume obtenu sur une semaine est majoré de 25% pour anticiper les jours fériés ou autres incidents de collecte.

Le Grand-Orly Seine Bièvre pourra ajuster les volumes de déchets à stocker en fonction de la destination. Par exemple une résidence étudiante demandera plus de tri.

Exemple de calculs de dotation de bacs

Pour un immeuble de 50 logements

- $50 \times 2.5 = 125$ habitants

Nb d'Habitants	125
Fréquence de collecte	2 fois par semaine Déchets résiduels et papiers/emballages
Production journalière de déchets	Déchets résiduels = 6 L Papiers/emballages = 7 L

Volume de déchets à stocker par semaine :	Déchets résiduels = $125*7*(6/2) = 2625$ L Papiers/emballages = $125*7*(7/2) = 3063$ L
Volume de déchets stockés majoré par semaine (+25%)	Déchets résiduels = 3 281L Papiers/emballages = 3 829 L
DOTATION PROPOSEE	Déchets résiduels : 5 bac 660 L Papiers/emballages : 6 bac 660 L

- Pour un habitat individuel de 5 personnes

Nb d'Habitants	5
Fréquence de collecte	2 fois par semaine Déchets résiduels et papiers/emballages
Production journalière de déchets	Déchets résiduels = 6 L Papiers/emballages = 7 L
Volume de déchets à stocker par semaine :	Déchets résiduels = $5*7*(6/2) = 105$ L Papiers/emballages = $5*7*(7/2) = 123$ L
Volume à stocker majorer = Volume à stocker +25%	Déchets résiduels = 132L Papiers/emballages = 155 L
DOTATION PROPOSEE	Déchets résiduels : 1 bac 240 L Papiers/emballages : 1 bac 240 L

2.3.2 Calculer la surface de l'espace de stockage des bacs roulants

Pour calculer la taille du local on applique un coefficient multiplicateur de deux à l'emprise occupée au sol par les bacs (pour permettre la déambulation), augmentée d'une marge de 20 cm. On arrondit le total au m² supérieur.

Ex : immeuble de 50 logements : 1m^2 (*emprise au sol d'un bac 660 L*) x 11 bacs x 2 + (0.2m^2 x 11bacs) = 24.2 m^2 = **25 m²**

2.3.3 Calculer la surface de l'aire de présentation des bacs roulants à la collecte

La surface de l'aire de présentation des bacs doit être égale à l'emprise au sol des bacs du flux de déchets le plus important + 10 cm en longueur et en largeur

Ex : immeuble de 50 logements : 1m^2 (*emprise au sol d'un bac 660 L*) x 6 bacs papiers/emballages+ (0.1m^2 *6 bacs) = **6.6 m²**

2.4 La localisation des espaces de stockage des bacs

Les espaces de stockage des bacs doivent être implantés au rez-de-chaussée avec un accès rapide et aisé à l'espace de présentation des bacs à la collecte.

Les espaces de stockage seront isolés et fermés lorsqu'ils donnent sous les fenêtres des habitants. Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques l'interdisent.

Il convient de choisir l'emplacement des locaux par rapport aux accès (cages d'escaliers, ascenseurs, couloirs) en privilégiant la proximité pour les habitants (50 mètres au maximum des halls), sur leur parcours habituel, et utilisé pour un maximum de 50 logements.

Il faut prévoir, si nécessaire, plusieurs lieux pour répondre à ces critères.

Il faut également prendre en compte l'acheminement des bacs jusqu'à l'espace de présentation à la collecte (dimension suffisante des portes et couloirs, obstacles limités, pentes douces ...)

Les espaces de stockage extérieurs seront implantés à distance des terrasses, jardinets ou fenêtres des pièces principales des logements et en retrait des espaces collectifs (aires de jeux, jardins partagés ...). Le cas échéant, ils sont isolés et fermés.

L'espace de présentation des bacs à la collecte peut être directement adossé au local déchets accessibles aux usagers. Dans ce cas, l'espace de présentation des bacs se trouve en bordure immédiate de la voie utilisée par le véhicule de collecte. Une ouverture doit être positionnée côté route. Si nécessaire, un abaissement de trottoir est aménagé pour permettre la descente des bacs.

2.5 Les Locaux et espaces spécifiques

2.5.1 locaux de stockage des objets encombrants

Le service de collecte des objets encombrants est exclusivement réservé aux particuliers.

Le local encombrants, distinct du local de stockage des bacs roulants, est recommandé pour les constructions de 3 à 19 logements mais obligatoire à partir de 20 logements.

Un local encombrant doit être aménagé dans chaque résidence (pas de locaux communs à plusieurs résidences).

Un espace de présentation des objets encombrants à la collecte doit être prévu en bordure immédiate de la voie empruntée par les véhicules de collecte.

La modalité de calcul de la surface du local est la suivante :

Nombre de logements	Surface minimale du local
Entre 3 et 19 logements	5 m ²
A partir de 20 logements	0.25 m ² /logement

La présentation de ces déchets encombrants à la collecte doit être réalisée selon les modalités de collecte en vigueur sur le secteur géographique concerné et est de la responsabilité du gestionnaire de la résidence. Le bon fonctionnement de ce local suppose une gestion des accès et des enlèvements réguliers.

2.5.2 Les locaux déchets pour les activités professionnelles

Les locaux d'activités des professionnels doivent être dotés d'espaces de stockage de leurs déchets.

Ces locaux devront impérativement être distincts des locaux utilisés par les ménages (particuliers).

Le local de stockage des déchets ménagers et assimilés accessibles aux professionnels est conçu de la manière suivante :

- Surface minimale **de 4 m² multiplié par 1 % de la surface utile** en fonction de la nature de l'activité et de ses indicateurs.
- Respect des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Pour l'enlèvement de ses déchets ménagers et assimilés, le professionnel devra :

- soit souscrire un contrat auprès d'un collecteur privé
- soit souscrire un contrat auprès de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

2.6 Les espaces de présentation des déchets à la collecte

Pour les constructions de 20 logements et plus, des espaces de présentation à la collecte des bacs roulants et des objets encombrants devront être aménagés sur le domaine privé, en bordure immédiate des voies de circulation des véhicules de collecte (7 mètres maximum entre l'espace de présentation et le véhicule de collecte).

Les déchets devront être acheminés puis retirés de ces aires conformément aux dispositions du Règlement de collecte de l'EPT GOSB.

Les espaces de présentation devront être facilement accessibles et en toute sécurité aux équipages de collecte et sans danger pour les circulations automobiles, cyclistes et piétones :

- Pas de marche arrière requise
- distance minimale de 6 mètres entre l'aire de présentation et un passage piéton ou un panneau de signalisation routière
- absence d'obstacles (ex : piste cyclable) entre l'aire de présentation et la zone de stationnement du véhicule de collecte.
- des aménagements prévenant le stationnement abusif devront être mis en place
- un revêtement anti-dérapant
- Un cheminement piéton, bétonné ou bitumé, d'une pente maximale de 5% doit relier la plateforme à la zone de stationnement du véhicule de collecte.

Ce cheminement piéton a la largeur minimale de 1 mètre. Au-delà de 4 bacs stockés sur la plateforme, la largeur minimale est 1.6 mètres afin de garantir le passage simultané de 2 bacs. Le cheminement doit comporter des bordures ou bordurettes latérales, type P1, pour éviter tout risque de « ripage » des bacs chargés lors de la manipulation.

- Un abaissement de trottoir (bateau) au droit de l'espace de présentation doit être réalisé pour permettre la descente et remontée des bacs facilement.
- Le personnel de collecte doit pouvoir y accéder librement (pas de clef ni de code d'accès).

2.7 Projet d'implantation un point de regroupement collectif de bacs roulants

La règle est une collecte en bac(s) individuel(s) ou rattaché(s) à un ensemble immobilier. Cependant, pour des raisons de sécurité notamment, certaines habitations et activités ne

peuvent être collectés ainsi. L'aménagement de points de regroupement de bacs collectifs ou la mise en place de conteneurs d'apport volontaire sur le domaine privé ou public devra alors être étudiée.

L'opportunité et le positionnement (public ou privé) sont arbitrés par les villes concernées et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

2.7.1 Procédure

- Identifier le secteur à desservir par ce point de regroupement en vue de le dimensionner correctement et ce, pour les différents flux de déchets collectés.
- Identifier la domanialité du terrain envisagé pour l'implantation de l'équipement : domaine public ou parcelle(s) privée(s)
- Le cas échéant, établir une convention d'usage de la ou les parcelles concernées par l'équipement avec le ou les propriétaires ;
- Evaluer la surface nécessaire en lien avec Les services de l'EPT.
- Le cas échéant, préciser dans le cadre d'une convention d'usage qui a la charge de l'entretien de ce point de regroupement et du retrait des éventuels dépôts sauvages aux abords.

2.7.2 Conditions minimales pour une implantation réussie

- Prévoir une dalle de propreté plane ; par exemple une dalle béton ou enrobé accusant une pente maximum de 2% avec revêtement antidérapant
- Aménager les abords de manière à éviter tout stationnement gênant devant le point de regroupement ;
- Prévoir un abaissé ou une petite pente (conforme à la réglementation sur l'accessibilité PMR) pour faciliter la manipulation des bacs (pas de marche,)
- Prévoir une ouverture côté route suffisante sans porte, ni barrières, ni portiques rabattables,
- Prévoir un emplacement pour installer la signalétique relative aux consignes de tri,
- Prévoir un dispositif empêchant le déplacement accidentel des bacs (ex : en cas de vent) ;

En résumé, l'aménagement proposé devra :

- permettre l'accès aux bacs à toutes les catégories d'usagers (PMR compris) en toute sécurité
- faciliter le geste de tri
- être facile à entretenir et à nettoyer
- être facilement accessible aux agents de collecte

3. Projet d'installation de conteneurs d'apport volontaire enterrés ou aériens

Il s'agit de donner aux communes, bailleurs et promoteurs, une vision aussi large que possible des prescriptions et recommandations à prendre en compte pour bâtir un projet de mise en place de conteneurs d'apport volontaire.

L'implantation sur domaine privé sera privilégiée.

Les conteneurs d'apport volontaire sont principalement destinés aux ménages (particuliers). Leur utilisation par des professionnels situés dans leur rayon d'action devra être étudiée aux cas par cas en concertation avec le service Déchets de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

3.1 Conditions d'étude d'une collecte en conteneurs d'apport volontaire

Pour chaque projet d'aménagement, de construction ou de réhabilitation concernant plus de 50 logements, l'opportunité de l'installation de conteneurs d'apport volontaire en domaine privé doit être étudiée.

L'étude portera en particulier les éléments suivants :

- la possibilité technique d'implantation des conteneurs en domaine privé
- l'accessibilité des véhicules de collecte avec grue de levage
- l'accessibilité des usagers aux conteneurs (distance à parcourir, sécurité d'utilisation...)
- la densité urbaine et le type d'habitat,
- la présence de producteurs non ménagers,
- l'impact de l'implantation de conteneurs enterrés sur l'organisation des collectes sur le territoire (temps de collecte, distances parcourues, conteneurs d'apport volontaire à proximité, collectes en porte à porte à proximité ...)
- l'impact de l'implantation de conteneurs enterrés sur le cadre de vie des habitants du quartier (dépôts sauvages, circulation des véhicules de collecte, nuisances sonores ...)

Un bilan des avantages et des inconvénients sera dressé pour aide à la décision.

3.2 La procédure d'examen, de suivi et de réception de conteneurs

3.2.1 l'examen

Le service Déchets de l'EPT devra impérativement être consultés en phase "Pré PC ".

Le dossier de permis de construire devra être transmis pour avis au service Déchets de l'EPT GOSB par les services instructeurs des permis de construire.

Les plans d'exécution des travaux de pose des conteneurs devront être transmis au service Déchets de l'EPT GOSB pour vérification techniques avant démarrage des travaux. Le service Déchets devra être informé de la date prévisionnelle de réalisation des travaux (3 mois à l'avance minimum)

Au cours de l'exécution des travaux, un représentant de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pourra être amenée à participer à des réunions de chantier pour y faire part de ses observations.

Un représentant du service Déchets de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre devra impérativement participer aux opérations de réception des conteneurs. Le procès-verbal de réception, le dossier des ouvrages exécutés ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur ouvrage des conteneurs devront être transmis au service Déchets l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de réception.

Le service Déchets l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre devra être informé des dates de livraison des programmes et de la mise en service des conteneurs afin de pouvoir programmer leur collecte.

3.2.2 Conditions pour la mise en service des conteneurs d'apport volontaire

Les conteneurs seront mis en service sous réserve du respect des dispositions ci-dessous :

- une voirie pouvant être emprunter par des véhicules lourds ;
- une protection des conteneurs contre les véhicules des riverains ;
- un accès permanent aux conteneurs ;
- la mise en place de panneaux d'indication des noms de voie,
- la mise en place de panneaux indiquant les consignes de tri sur chaque conteneur
- une communication à destination des usagers concernant l'utilisation de ces points d'apports sera effectué par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre organise en lien avec l'aménageur la réception des conteneurs.

3.2.3 La réception des points d'apport volontaire

Elle se fera impérativement en présence du promoteur/constructeur, de l'entreprise en charge des travaux de génie civil, du fournisseur des conteneurs, du collecteur désigné par le Grand Orly Seine Bièvre et, le cas échéant d'un représentant de la Ville concerné, du bailleur ou syndic de copropriété.

Un représentant de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sera présent et rédigera un Procès-Verbal de réception des conteneurs. En cas de réserve il ne sera pas procédé à la réception.

3.3 Prescription pour le choix de l'emplacement

Les prescriptions et dimensions indiquées dans le présent chapitre sont données à titre indicatif, les emplacements seront systématiquement étudiés et validés sur plan lors d'une consultation en Pré PC ou PC et sur le terrain par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et la Ville. Dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement le maire de la commune peut, par attestation motivée, et délivrée à l'aménageur, refuser l'implantation de conteneur d'apport volontaire.

3.3.1 Sécurité des personnes et des biens

Les conteneurs devront être implantés dans le respect de la sécurité des personnes et des biens :

Les traversées de chaussée par les usagers, surtout sur les axes très fréquentés, sont à proscrire
Eviter le blocage de la circulation pendant les opérations de collecte des conteneurs. Permettre le passage des véhicules légers lors de ces opérations
Les voies départementales à grande circulation obligeant le piéton à passer sur la chaussée lors de la collecte sont à proscrire.
Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (leur visibilité notamment) en éloignant les conteneurs des sorties ou entrées de virage, des sommets de côtes en dehors des trottoirs, de pistes cyclables, des voies réservées aux bus et tramways (une distance minimale de 6m doit être respectée), des ronds-points et des passages piétons.
La proximité autour des écoles et administrations publiques, arrêt de bus ou tout transport en commun est à éviter.
Dans les voies à sens unique une voie de dévoiement à proximité des conteneurs est impérative. Si cela est impossible, les conteneurs d'apport volontaire sont à proscrire.
Les éléments aériens au-dessus et à proximité des conteneurs (arbres, ligne électrique ou de télécommunication, lampadaire, candélabre, etc....) sont à proscrire. Une distance minimale de 1,50 m doit être observée entre le conteneur (bord de la plateforme piétonnière) et les éléments avoisinants (mur, clôture, candélabre, arbre, véhicules en stationnement ...).

Petit mobilier urbain : une distance minimum de 50 cm doit être observée entre le conteneur (bord de la plateforme piétonnière) les éléments de mobilier urbains mesurant moins d'1m de hauteur (muret bas, potelets, poteaux incendie,)
Le respect des voies réservées à l'accès pompiers. Le repliement en urgence d'un camion de collecte (repositionnement du conteneur dans sa cuve, rentrées des stabilisateurs, redémarrage) prend plusieurs minutes, les emplacements sur une voie réservée à l'accès pompiers sont à proscrire.
L'enfouissement à proximité de tout bâti avec fondation est à éviter. Le porteur du projet aura pris soin de vérifier lors des études préliminaires que les travaux de fouille et la pose d'un conteneur enterré n'auront pas d'impact sur les mobiliers et bâtis environnants.
Les réseaux enterrés : s'il n'y a pas d'autre emplacement envisageable le dévoiement est nécessaire ; le positionnement d'un conteneur enterré au-dessus d'un réseau est fortement déconseillé. Une distance minimum de 20 cm doit être observée entre le réseau concerné et le cuvelage béton. Pour le cas précis des canalisations gaz (transport et distribution), l'entreprise de génie civil se conformera aux prescriptions de GRT Gaz et GRDF.
Les emplacements de collecte avec accès par barrière / portail etc. sont à proscrire

3.3.2 Accessibilité des riverains

Pour garantir la bonne utilisation du conteneur et éviter les dépôts sauvages, la distance maximale à respecter est de 50 m entre le conteneur pour les ordures ménagères ou les emballages et papiers recyclables et le hall de l'immeuble à desservir (distance réelle à pied et non à vol d'oiseau) et de 100 m pour le verre recyclable . Le conteneurs ordures ménagères et papiers/emballages seront toujours implantés en
Positionner les conteneurs en bordure des itinéraires/déplacements naturels des riverains et en proximité des sorties des immeubles (ex : trajet vers arrêt bus, parkings, équipements communs, école ...) Ils doivent être situés sur un cheminement passant, piétonnier et bien éclairé. Favoriser un positionnement sur les zones de convergence ou d'attraction du quartier (en bordure d'axes de pénétration, à proximité d'équipements publics...)
Maintenir des cheminements continus sur trottoirs ou au droit des traversées piétonnes, d'une largeur minimum de 1,40m (distance minimum du côté des orifices d'ouverture)

Permettre l'accès des conteneurs à tout-e-s et en particulier aux personnes à mobilité réduite ce qui implique des contraintes de nivellement
Les traversées de chaussée par les usagers, surtout sur les axes très fréquentés, sont à
Prévoir la possibilité d'arrêt en voiture à proximité (zone de stationnement proche...)
Dans le respect des habitants, il faut prendre en compte la gêne visuelle, olfactive depuis les habitations situées à proximité immédiate de l'emplacement. Il doit être tenu compte
Ne pas implanter de conteneur à proximité des façades des bâtiments, conserver une dizaine de mètre d'éloignement.
Ne pas implanter de point d'apport à proximité immédiate d'un passage piéton. Il devra y avoir à minima 6 mètres entre le passage et la BOM
Ne pas implanter de point d'apport à proximité immédiate de feu tricolore ou de panneau de signalisation routière

3.3.3 Le choix du terrain

Implanter les mobiliers de façon à limiter les nuisances auditives lors du vidage des conteneurs
Les zones inondables, les zones de remontées de nappes et les zones de carrières sont à exclure pour l'implantation (Attestation PPRI faisant foi)
La stabilité du sous-sol aura été vérifiée. Cette étude est à la charge (d'un point de vue opérationnel et financier) du porteur de projet.
Positionnement sur un terrain en dénivelé : en dessous de 5° d'inclinaison au-dessus le camion ne peut pas collecter les conteneurs.
Le principal risque de dysfonctionnement est le remplissage du conteneur (conteneur enterré) par les eaux de ruissellement sur le trottoir. Le conteneur devra donc être implanté de telle sorte que la plateforme piétonnière (qui assure l'étanchéité de la cuve métallique) soit alignée avec le point le plus haut de la zone d'implantation. Si nécessaire, une bordure ou un aco-drain viendra protéger le site. Dans ce cas, le conteneur devra être surélevé
A éviter : les limites de propriétés, proximité des fondations d'immeubles, de murs.
Ne pas créer de coins et recoins incitant aux dépôts sauvages

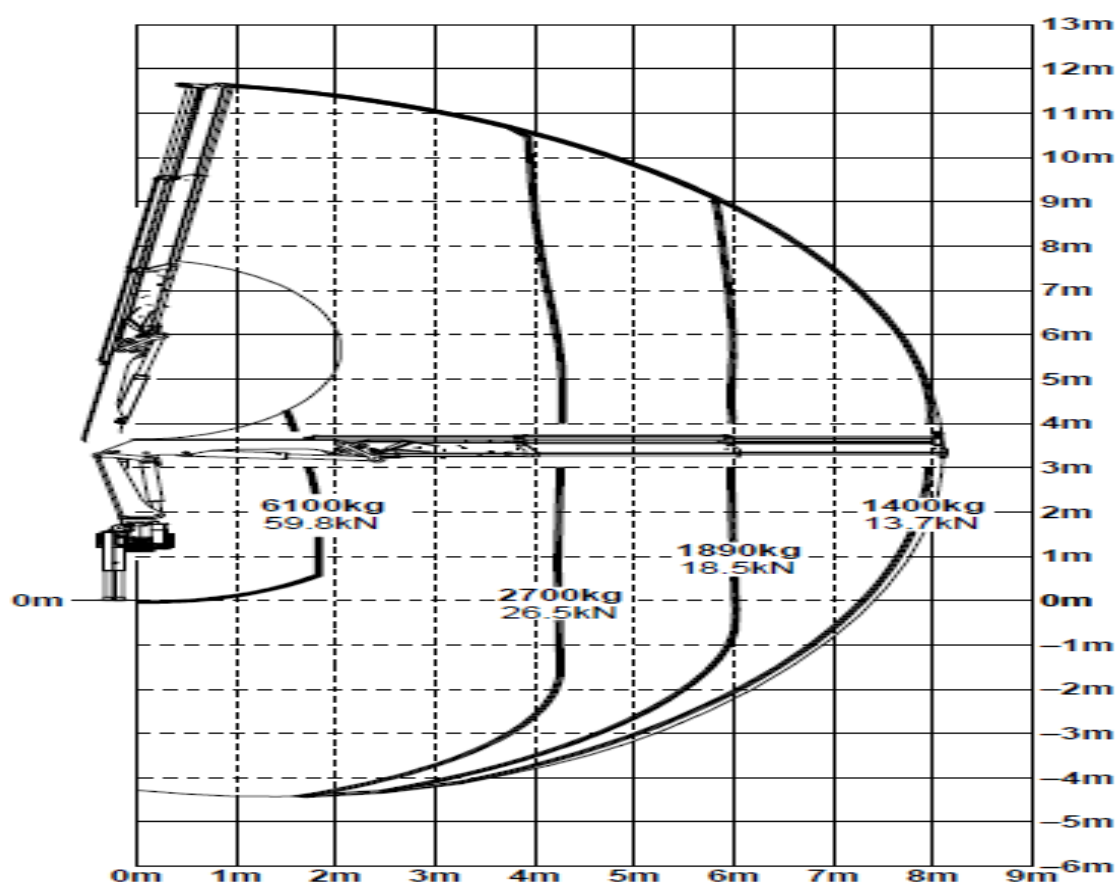
3.3.4 Disposition des conteneurs

L'emplacement des flux est défini par l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et la Ville. Il est toutefois nécessaire de respecter les préconisations du fournisseur lors des travaux de finition afin d'éviter l'écoulement des eaux de pluies dans les cuves (conteneurs enterrés)
Un dégagement de 1.5 m minimum doit être laissé libre entre le conteneur et un mur/muret/clôture...
Il est nécessaire de s'assurer au préalable de l'absence d'eau en sous-sol ou en surface sur le site d'implantation afin d'éviter une infiltration d'eau dans les cuves (conteneur enterré).
Les conteneurs d'apport volontaire ne devront pas être situés en contre bas d'une pente afin d'éviter l'écoulement direct des eaux de pluies dans la cuve (conteneur enterré)..
Les conteneurs ne devront pas se situer à proximité d'une borne n'incendie ni d'un bassin de rétention.

3.3.5 Le vidage des conteneurs

Le vidage de la cuve est réalisé au moyen de véhicules équipés d'une grue de levage qui actionne l'ouverture puis la fermeture des portes. L'opération de vidage prend en moyenne 8 à 10 minutes. La fréquence de vidage est fonction du flux collecté et du nombre de logements desservis par le conteneur.

La distance entre le système de préhension du conteneur enterré et l'axe de la grue du véhicule de collecte doit être comprise **entre 1.5 mètres et 4.5 mètres**. La distance maximale entre le véhicule de collecte et le conteneur (de la grue au système de préhension) **4.5 m pour les ordures ménagères 5 m pour les emballages multi matériaux et 4m pour le verre**.



3.3.6 Implantations des arbres

Les arbres ne doivent pas gêner la levée du conteneur, ni la manœuvre de vidage. Ils doivent être positionnés dans l'alignement des conteneurs ou au-delà, en aucun cas dans un alignement situé entre la chaussée et les conteneurs. Le véhicule de collecte se positionnant dans le sens de circulation et la cabine se trouvant au niveau du premier conteneur à vider, l'implantation des arbres prend en compte les principes suivants :

- en amont du premier conteneur (sens de la circulation) : la couronne de l'arbre à maturité doit rester à 2m du bord du conteneur ;
- en aval du dernier conteneur (dans le sens de la circulation) : la couronne de l'arbre à maturité doit rester à 2m du bord du conteneur. L'implantation de la fosse d'arbre respecte ces principes et variera en fonction de la croissance attendue des couronnes et des élagages pratiqués.

3.3.7 Pérennité du matériel

-L'implantation ne se fera pas sur une zone de stationnement illicite usuel. ex : trottoir utilisé pour garer les 2 roues

-L'implantation dans un massif de fleurs n'est pas impossible à condition que l'arrosage soit fait par un système raisonné de goutte à goutte. L'arrosage manuel ou l'arrosage automatique par jet sont à proscrire malgré le traitement anticorrosion du matériel.

-Pareillement pour la proximité parc à chiens (acidité)

-De manière à prévenir tout stationnement le long des conteneurs, il est demandé de mettre un marquage au sol et la signalétique adéquate. Le cas échéant, il faut installer le mobilier urbain nécessaire pour empêcher le stationnement sans gêner la collecte (bordures de trottoir, ilots, ...)

3.4 Prescription pour le dimensionnement

Le dimensionnement du matériel (c'est-à-dire la capacité de stockage) doit tenir compte de la production réelle de la zone à desservir et des données de référence lors de la création d'immeubles avant la dépose du permis de construire.

Ce dimensionnement peut varier selon l'étendue de l'espace à couvrir. En effet, au-delà de la capacité de stockage, l'utilisation optimisée des conteneurs dépend du choix de leur emplacement et notamment des distances entre les sites de conteneurs et les halls d'immeuble.

3.4.1 Notion d'équilibre des collectes

Contrairement à une collecte classique en bacs roulants, la collecte en conteneurs d'apport volontaire fige la capacité de stockage : seule la variation de la fréquence de collecte permet d'éviter la saturation des conteneurs. Aussi, pour que l'organisation de la collecte soit efficace et planifiable, il est indispensable de créer un maillage de points d'apport qui respecte un nombre identique d'habitants desservis par point d'apport, sur l'ensemble de l'opération.

3.4.2 Nombre de logements desservis par point d'apport

Le nombre de logements desservis par point d'apport déchets résiduels et papiers/emballages est de 50. En revanche, un point d'apport Verre peut desservir de 150 logements à 200 logements. Ces ratios sont cependant à adapter à chaque opération. Ces ratios retenus doivent être respectés sur toute l'opération pour que la collecte soit équilibrée. Lorsque le nombre de logements dépasse le ratio retenu, un conteneur supplémentaire doit être implanté ou bien deux points d'apport distincts doivent être créés.

Pour desservir un espace très étendu et peu dense le bailleur ou le promoteur peut être amené à multiplier les sites de conteneurs et donc à surdimensionner la capacité de stockage ce qui n'est pas recommandé.

3.5 Règles d'implantations

L'implantation d'un point d'apport volontaire sur le domaine public est toujours soumise à acceptation du maire et du gestionnaire de voirie mais devra demeurer l'exception.

L'implantation d'un point d'apport volontaire en domaine privé devra toujours être privilégiée et sera régie par convention tripartite (EPT / gestionnaire du projet / collecteur). Cette convention sera signée avant le démarrage des opérations de pose des conteneurs.

L'emplacement des conteneurs doit répondre aux critères d'implantation décrits au paragraphe 3.3.

3.6 Les Travaux préparatoires, terrassements, exécution de la fouille, du fond de forme et remblaient

Liste, non exhaustive, des opérations à suivre pour l'implantation de conteneurs enterrés :

- Obtention des autorisations administratives auprès des différents services de la Ville concernée
- DT/DICT
- Reconnaissance précise des emprises éventuelles d'ouvrages divers enterrés dans l'emprise des travaux (caves d'immeubles, parkings souterrains, locaux techniques, etc.)
-
- Réalisation des plans et documents d'exécution/installation de chantier
- Exécution du chantier :
 - L'implantation de la fouille sur le terrain
 - Dépose éventuelle du mobilier urbain existant sur l'emprise du chantier
 - Dévoiement des réseaux divers dans l'emprise des fouilles ;
 - Terrassements pour la réalisation des ouvrages de voiries, parkings superficiels, trottoirs, etc. suivant les indications portées aux plans d'exécution

- Mise en œuvre des blindages de la fouille d'encaissement : protection des parois par coffrages ou blindage (pal feuille), (chargement, transport, déchargement, mise en place dans la fosse, sciages éventuels des éléments pour le passage des réseaux rencontrés, calage, fourniture et mise en place des éléments qui devront être compatibles avec la pose de la cuve)
- Reprise des formes de voiries suivant les indications portées aux plans d'exécution, le compactage des sols
- Évacuation aux décharges des déblais impropres à leur mise en remblai et leur remplacement par des remblais d'apport de bonne qualité nécessaires au nivellement de la plate-forme
- Démontage, en tant que de besoin, des chaussées, caniveaux, bordures et trottoirs
- Exécution des drainages nécessaires à l'écoulement des eaux et tous les épaissements, quelle qu'en soit l'importance, nécessaires à l'exécution des travaux
- Fourniture et mise en œuvre de béton répondant aux normes actuelles pour confection de la dalle de propreté (ép. D'environ 10 cm).

3.6.1 Implantation – piquetage des points d'apport

L'Aménageur est responsable du piquetage de l'implantation des points d'apport. Il lui appartient de vérifier ou de faire vérifier par un géomètre-expert l'implantation réalisée par l'entreprise chargée du terrassement (pour les conteneurs enterrés). En cas d'erreur d'implantation, il convient à l'Aménageur de faire reprendre les travaux à sa charge. Il est impératif que l'emplacement exact des conteneurs soit matérialisé par des cordeaux et tracés au sol.

3.6.2 Réalisation des fouilles et remblaiement

Pour les conteneurs enterrés

Les fouilles doivent être prêtes au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de pose prévue.

Une visite de conformité en présence du représentant de l'entreprise de génie civil, du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre, d'un représentant de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sera effectuée au plus tard 72 heures avant la pose du conteneur, pour vérifier le respect des prescriptions et ainsi valider que la pose pourra bien s'effectuer à la date prévue. Un constat

sera envoyé par le représentant de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre qui précisera les éventuelles réserves à lever dans un délai de 48 heures.

L'Aménageur réalise le terrassement conformément aux dispositions règles de l'Art

- Dispositions réglementaires nécessaires (DICT, arrêté de circulation, sollicitation du service archéologie de la ville, sollicitation du Service Régional d'Archéologie ...).
- La profondeur de la fouille doit être respectée afin que les conteneurs arrivent au niveau 0 du sol. L'Aménageur peut néanmoins prévoir que les conteneurs arrivent légèrement au-dessus du niveau 0 (pas plus de 2cm), de façon à éviter l'accumulation d'eau sur les conteneurs, l'accès aux personnes à mobilité réduite doit cependant être assuré.
- Le fond de forme doit pouvoir supporter le poids de la préforme béton et du conteneur plein, soit environ 8 tonnes. Le lit de pose est réalisé après mise en place du blindage. Il est parfaitement de niveau afin de faciliter la pose des conteneurs, il est réalisé en sable ou gravillons sur 15 cm d'épaisseur.
- Le matériau de remblaiement périphérique est drainant, afin de permettre l'écoulement des eaux de pluie depuis le cadre métallique, et autocompactant, afin d'éviter les risques de tassements ultérieurs.
- Le système d'évacuation des eaux pluviales du cadre métallique ne doit en aucun cas être obstrué par des matériaux autres que drainants.

3.6.3 Protection de la fouille, de l'ouvrage et des PAV

Pour les conteneurs enterrés

La sécurité de la fouille est de la responsabilité du prestataire en charge des travaux de génie civil.

Une protection contre les risques de chute est nécessaire : clôture du chantier en barrières hautes-pleines ou semi-pleines, voire couverture de la fouille.

Le blindage est obligatoire (talutage interdit), afin de contenir les terres et d'assurer la sécurité lors de la pose des conteneurs.

Le blindage ne devra pas gêner la pose des conteneurs et ne sera retiré qu'après la mise en place complète de l'ensemble des éléments. Il est indispensable que sur au moins un des côtés de la fouille, l'espace entre l'emplacement de la colonne et le bord de fouille (blindage) ne dépasse pas 20 cm.

L'accessibilité de la fouille doit être sécurisée : il ne doit pas y avoir de trou autour du blindage. Jusqu'à la fin des travaux, les conteneurs doivent être protégés des engins de chantier par un dispositif physique (barrières...).

A la mise en service des conteneurs, le dispositif anti-stationnement prévu (barrières, potelets, bordures hautes...) doit être posé.

3.6.4 Mise en place du cuvelage béton, cadre métallique et plateforme de sécurité

Pour les conteneurs enterrés

Lors de la pose, il est impératif que le grutier puisse positionner ses patins en toute sécurité de part et d'autre de la fouille. Les abords de celle-ci devront donc être dégagés et stabilisés. L'exécution des fondations et des revêtements définitifs des trottoirs, allées piétonnes, accès aux bâtiments, etc...

Les cuvelages béton sont posés sur le lit de pose de 15cm d'épaisseur, de nivellement parfait. L'implantation et la pose des cuvelages sont réalisées par et sous la responsabilité de l'Aménageur. En cas de détérioration du cuvelage, il appartient à l'Aménageur de remplacer la fourniture. La fouille doit être conforme aux dimensions préconisées par le constructeur. Lors des opérations de remblaiement, les bornes devront être protégées contre les projections de matériaux et salissures.

Le cuvelage béton est étanche. Aucun raccordement au réseau d'assainissement n'est nécessaire. Les eaux de ruissellement des plateformes des conteneurs sont évacuées par un système d'évacuation présent dans le cadre métallique. Les plateaux ne doivent pas être implantés de telle manière qu'ils récupèrent les eaux de ruissellement du trottoir. Le revêtement environnant du conteneur ne doit pas obstruer ce système d'évacuation.

Afin de garantir le bon fonctionnement du mécanisme de levée-descente de la plateforme de sécurité et du conteneur, la mise en place de l'accastillage est exclusivement réalisée par le fournisseur.

3.6.5 Réalisation des travaux de finition

Pour les conteneurs enterrés

Après la pose des conteneurs, l'entreprise de génie civil procédera au remblaiement et au compactage en grave ou tout venant (0/31,5) autour du cuvelage béton jusqu'à 30 cm du niveau fini, ainsi qu'à la réfection des sols selon les prescriptions du maître d'ouvrage. Le

matériau de remblaiement minéral devra être exempt d'éléments organiques. Un compactage mécanique soigné, à l'engin adapté, sera réalisé par couche de 0,40 m partout autour de la colonne. Les élingues ne doivent pas être retirées en cas de nécessité ultérieure.

L'Aménageur réalise l'ensemble des travaux de finition, pose les dispositifs de protection des conteneurs. Pendant toute cette période transitoire, il maintient une protection optimale des ouvrages par des barrières hautes-pleines ou semi-pleines afin de prévenir tout risque de chute et d'endommagement des fournitures.

Une attention particulière devra être apportée quant à la finition autour du cadre métallique supérieur coiffant chaque cuvelage béton.

En effet, afin d'empêcher la pénétration des eaux de ruissellement et ainsi garantir l'étanchéité du système, la finition (en ciment ou enrobé) doit arriver 20mm en dessous de la partie haute du cadre de réglage. Une partie (l'intérieur) de la cuve béton dépasse de 20mm, la plateforme recouvrant assure la liaison avec le niveau fini.

Prévoir une dalle de propreté plane ; par exemple une dalle béton ou enrobé accusant une pente maximum de 2%

3.7 Type de matériel

Le type de conteneur enterré doit répondre aux exigences du matériel de collecte existant dans le secteur géographique concerné. Le système de préhension de type pince Kinshoffer est imposé par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Afin de garantir la compatibilité des matériels avec son système de collecte, l'EPT sera obligatoirement consulté avant tout lancement de consultation visant à la fourniture et à la pose de conteneurs d'apport volontaire sur son territoire.

Caractéristiques techniques générales des conteneurs d'apport volontaire

Le service Déchets de l'EPT recommande de suivre les prescriptions techniques suivantes lors du choix de l'équipement :

Un cuvelage béton étanche et fixe. Pour faciliter l'installation et la modularité du dispositif, ces cuvelages béton ont les mêmes dimensions, quel que soit le volume de la colonne.

Le cuvelage béton dispose d'un dispositif d'ancrage dans le cas d'un positionnement dans une zone inondable.
--

Une cuve métallique mobile recevant les déchets en matériaux constitutifs devant faciliter l'entretien et garantir la solidité. Par exemple, les revêtements en caoutchouc sont à proscrire pour le plateau (ou plateforme piétonnière), un acier galvanisé ou inox antidérapant (tôle larmée) est préférable.
Les bornes émergentes pour le dépôt des déchets (ou goulottes d'introduction) sont métalliques en acier galvanisé ou inox,
Privilégier les systèmes où la borne est centrée sur la cuve, afin d'optimiser le remplissage
Prévoir des trappes de dépôts de sacs OM avec fond obturant pour éviter le risque de chute (enfant...).
Les systèmes d'ouverture à pédale seront privilégiés
Prévoir une trappe de visite sur l'avaloir (à l'arrière), permettant d'intervenir pour débloquer des sacs coincés ou autres
Prévoir un système de mise en sécurité de la fosse lors de la collecte (plateforme de sécurité remontante de préférence) ; veiller à la robustesse du système (pour éviter tout blocage qui empêcherait de remettre la cuve en place).
Privilégier une plateforme piétonnière débordante (ou à bord recouvrant) pour éviter les infiltrations d'eau par le haut. Cette colonne, réceptacle des matières à collecter, est surmontée d'un avaloir visible équipé de trappes
Capacité des conteneurs enterrés utilisés sur le territoire de l'EPT : - Ordures Ménagères : 5000 litres ou 5m3 - Emballages, papiers, journaux et magazines : 5000 litres ou 5m3 - Verre d'emballage : 3000 litres ou 3m3
Système de préhension de type «Kinshoffer»,
Taille des orifices de dépôt des déchets : Pour les OM, s'assurer que des sacs de 50 à 100 litres entrent sans problème, Pour le verre, s'assurer que des bouteilles s'insèrent sans problème et insonorisation des colonnes à verre, Pour les recyclables, s'assurer que des flacons en plastique rentrent sans problème
Système de vidage à double trappe

Conception de la tringlerie interne de type «Kinshoffer» (éviter tout système où les sacs poubelles risqueraient de se bloquer)

Tous les flux de déchets en dehors des ordures ménagères, emballages ménagers, verre, ne sont pas acceptés dans les points d'apports volontaires enterrés et doivent être apportés en déchèterie. Si les consignes de tri ne sont pas respectées, le déchet sera considéré comme non-conforme.

3.8 Propriété et responsabilité

La prise en charge de l'investissement des colonnes enterrées, en cas d'implantation de nouvelles résidences, est assurée par le promoteur ou l'aménageur. L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre participe à la réception de l'ouvrage et s'assure que toutes les préconisations ont été respectées.

3.8.1 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs enterrés à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager la cuve sous peine de sanctions.

4. Mise en place du compostage

Le territoire Grand-Orly Seine Bièvre favorise la valorisation in situ des biodéchets (déchets verts de jardin et déchets alimentaires *) par la pratique du **compostage de proximité**.

Le compostage est un procédé naturel qui permet de décomposer les biodéchets à l'aide de micro-organisme, lombrics présents dans le sol.

La valorisation in situ permet de détourner des bio déchets des ordures ménagères et donc de la collecte et surtout de l'incinération, ces déchets étant composés d'eau à près de 80 %.

Le territoire Grand Orly Seine Bièvre soutient donc la mise en place de composteurs partagés en pied d'immeuble à l'usage des résidents et vous apporte ci-dessous les éléments nécessaires :

* uniquement d'origine végétale

4.1. Fonctionnement d'un site de compostage partagé

Un site de compostage partagé est en général composé de 3 composteurs :

Un composteur pour les apports : Ce premier composteur est destiné à recevoir les déchets de cuisine : restes de préparation de repas et restes d'assiettes (sauf déchets suivants : viande, poisson, fromage, pain, litières...) et de jardin et à les transformer en un riche amendement.

Un composteur pour la maturation : on y transfère le contenu du composteur d'apport lorsqu'il est plein et on le laisse « mûrir » quelques mois (de 4 à 6 mois). On peut ensuite utiliser le compost pour les semis en le mélangeant à de la terre végétale (1/3 de compost et 2/3 de terre) ou directement sur le sol en tant qu'amendement organique (couche 1-2cm).

Un composteur pour le stockage de déchets structurants : (broyat de branchages et feuilles mortes essentiellement) qui seront incorporés régulièrement aux déchets du composteur d'apport à volume équivalent aux déchets de cuisine.

Volumes, dimensions des composteurs à prévoir :

Pour 30 foyers compostant régulièrement : 3 composteurs d'un volume de 600 litres sont nécessaires.

S'il y a davantage de foyers à desservir, il est possible d'augmenter le nombre de composteurs ou de les choisir de plus grande dimension.

Pour seulement 10 de foyers, des composteurs 400 litres peuvent être suffisants.

4.2. Dimensionnement du site de compostage :

4.2.1. Compostage individuel (appartements en rez de jardins et pavillons)

Pour un compostage individuel : choisir des composteurs de 300 à 400 litres environ 0.80 m² au sol. Formation d'une heure au compostage organisée gratuitement par le territoire.

Pour les logements individuels ne disposant pas d'espaces extérieurs ou peu, un modèle de lombricomposteur est également proposé. Il convient alors de suivre une formation organisée par le Territoire. Cette solution ne répond pas strictement à l'obligation de tri à la source mais est complémentaire.

4.2.2 Compostage partagé : Quelle surface au sol prévoir ?

Capacité des	Composition	Surface au sol requise

composteurs		
400 litres bois	Bois ou plastique	Environ 0.80 m ² à multiplier par le nombre de composteurs
600 litres bois	Bois ou plastique	Environ 5m ² pour les 3 composteurs (il faut penser à la circulation et aux manipulations) et 1 m ² supplémentaire pour chaque composteur en plus

Prévoir une surface de circulation autour des composteurs. Eviter le positionnement contre un mur pour permettre les manipulations et éviter de créer un abri pour les rongeurs.

4.3. Où installer le composteur brassage, aisés (idéalement, le double de la surface d'installation) ; brassage...

Voici quelques conseils pour choisir l'emplacement idéal :

- Placer les composteurs sur la pleine terre (exceptionnellement si pas de surface de pleine terre sur aire bétonnée)

- Un emplacement ni trop loin ni trop près de l'habitation (près de la porte arrière, du garage ou du jardin), dans un endroit avant tout facile d'accès toute l'année. Créer une allée pour se rendre au composteur peut rendre l'activité plus agréable.

- Dans le cas d'un site de compostage partagé, dans un espace de 6 à 20m², ombragé, près d'un lieu de passage accessible à tout-e-s. Il est recommandé de le placer un peu à l'écart des fenêtres (au moins 10m des habitations) mais à moins de 100m de la majorité des logements desservis.

De prévoir un espace assez large autour pour un vidage, un brassage, ... aisés (idéalement, le double de la surface d'installation) ;

-Les composteurs doivent être posés sur une surface plane ; l'eau de pluie doit pouvoir s'évacuer facilement (surtout pas dans un trou).

-Un emplacement adapté pour permettre une manipulation facile (retournement, brassage...).

Si vous ne pouvez pas respecter ces conseils, la décomposition se fera tout de même, mais peut-être un peu plus lentement.

Quel que soit le type d'équipement et son dimensionnement, il devra être géré et entretenu de façon à ne pas créer de nuisance pour le voisinage.

Dans tous les cas un accompagnement à la mise en place d'un site de compostage partagé est proposé gratuitement par le territoire : diagnostic, formation des habitants, visites de suivi.

Dans le cadre du compostage partagé :

- Il est obligatoire qu'au moins un référent (de préférence deux) soit présent et formé selon le référentiel de l'ADEME (formation Référent de Site, 1 journée, par un organisme charté par le RCC – Réseau Compost Citoyen)
- Le site doit être supervisé par un Maître Composteur ou une structure compétente
- Le site doit être déclaré au service urbanisme
- Il est nécessaire de définir un Exploitant (responsable juridique), idéalement la collectivité (cf. point suivant)
- Le compost ne peut être utilisé que par les producteurs de biodéchets et par l'exploitant pour tout usage (potager et ornemental) à l'exception des terres à fourrage et pâturages.
- Le compost ne peut être vendu ni cédé en dehors du cas ci-dessus sauf cas particulier.
- Le compost doit être utilisé dans l'agglomération ou les agglomérations limitrophes.

Toutes ces obligations sont définies dans deux textes réglementaires :

Circulaire du 13 décembre 2012

Arrêté du 09 avril 2018

5. Liste des documents à fournir lors de l'examen des documents (par voie électronique le cas échéant)

Une note descriptive du projet sur la gestion des déchets comprenant, en fonction du nombre de logements et / ou de l'activité :

-le nombre et la typologie des logements prévus dans le cadre du projet ;

-la nature et les surfaces (ou autres caractéristiques) des locaux à vocation professionnelle et leur type d'activités

- L'emplacement du ou des locaux de stockage de déchets et leurs surfaces ;
- La présence ou non de cave ou de garage individuel dans le cas d'immeuble ;
- L'emplacement du ou des locaux de stockage des encombrants, le cas échéant, et leurs surfaces ;
- L'emplacement de l'aire(s) de présentation des bacs à la collecte projetée(s) et la surface correspondante
- L'emplacement du ou des sites de compostage partagé projetés
- Selon l'ampleur du projet ou sa localisation, l'emplacement et le dimensionnement d'un nouveau point d'apport volontaire
- Sur le plan masse du rez de chaussée (et le cas échéant celui de niveaux concernés), la localisation des locaux de stockage et des aires de présentation des bacs ainsi que des pentes éventuelles entre les locaux de stockage et les aires de présentation
- Détail côté des plans de stockages et de l'aire de présentation avec positionnement des bacs roulants.